



Majorations familiales

Un récapitulatif

Au moment de la liquidation, les retraites complémentaires peuvent faire l'objet de majorations familiales. Bien qu'ils s'appuient sur des définitions d'« enfants à charge » et d'« enfants nés ou élevés » harmonisées au 1^{er} janvier 2005⁽¹⁾, les systèmes de majorations familiales restent spécifiques à chacun des régimes Agirc et Arrco. Détail.

Majorations familiales du régime Agirc

Des majorations peuvent être attribuées aux participants du régime Agirc, s'ils ont eu au moins trois enfants. Sont pris en considération les enfants nés vivants et viables et les enfants élevés pendant neuf ans avant leur 16^{ème} anniversaire.

Le total des points de retraite est majoré de 8 % pour trois enfants, 12 % pour quatre enfants, 16 % pour cinq enfants, 20 % pour six enfants, 24 % pour sept enfants et plus.

Ces majorations sont calculées sur l'allocation de retraite du participant, en tenant compte des coefficients d'anticipation⁽²⁾ éventuellement appliqués.

En cas de décès, ces majorations s'appliquent sur l'allocation de réversion et non sur les droits bruts du participant décédé.

Majorations familiales du régime Arrco

Dans le régime Arrco, il existe trois types de majorations familiales :

- pour enfants à charge⁽³⁾,
- pour au moins trois enfants élevés pendant neuf ans avant l'âge de 16 ans,
- pour enfants nés ou élevés (majorations prévues par les anciens règlements des institutions avant la mise en place du régime unique Arrco au 1^{er} janvier 1999). Ces majorations s'appliquent de la façon suivante :

- Si le salarié a des enfants à charge, la majoration pour enfant à charge s'applique en priorité et sur toute sa carrière. Elle peut être cumulée avec les majorations des

anciens règlements des institutions qui s'appliquent sur les fractions de carrière antérieures au 1^{er} janvier 1999, lorsque le salarié a relevé d'institutions qui prévoyaient ces majorations.

- Lorsque le participant n'a pas d'enfants à charge, ou lorsque son dernier enfant n'est plus à charge, il peut bénéficier de la majoration pour enfants élevés⁽⁴⁾ qui s'applique aux droits correspondant aux périodes de carrière postérieures au 31 décembre 1998, ainsi qu'aux droits correspondant aux périodes de carrière antérieures au 1^{er} janvier 1999, lorsque ces droits n'ont pas été inscrits au compte du participant et qu'ils sont calculés par l'institution chargée de la liquidation.

Les majorations pour enfants à charge

Les participants bénéficient pour chaque enfant à charge, à la date de la liquidation de la retraite complémentaire et aussi longtemps que l'enfant reste à charge, d'une majoration de leur allocation de retraite brute. Aucune majoration n'est accordée pour des enfants qui ne sont pas à charge à la date d'effet de la retraite complémentaire, même s'ils le deviennent ultérieurement.

Les majorations pour enfants à charge s'appliquent également, en cas de réversion, au conjoint survivant et aux ex-conjoints divorcés non remariés pour les seuls enfants du participant décédé qui sont également enfants du bénéficiaire et qui sont à la charge de ce dernier.

La majoration est de 5 % par enfant à

charge, quel que soit le nombre d'enfants.

Elle est calculée sur les droits du participant, sans tenir compte des coefficients d'anticipation dont ces droits ont pu être affectés.

Les majorations pour enfants élevés

Une majoration pour trois enfants élevés ou plus est attribuée à la date d'effet de la retraite, si à cette date, l'ancien salarié n'a aucun enfant à charge.

La majoration est fixée à 5 % pour au moins trois enfants élevés pendant neuf ans avant l'âge de 16 ans. Cette condition doit être vérifiée à la date de la retraite.

En cas de réversion, la majoration est attribuée pour les enfants du participant décédé, même s'ils n'ont aucun lien de parenté avec le bénéficiaire.

Les majorations pour enfants nés ou élevés

Des majorations pour enfants nés ou élevés, prévues par certaines institutions avant la mise en place du régime unique Arrco⁽⁵⁾, sont susceptibles d'être attribuées aux salariés, sous réserve que les...

1) Lire *La Retraite complémentaire Agirc-Arrco* n° 7, p. 25-26 (fiche pratique).

2) Avant l'âge de 65 ans, si l'on ne bénéficie pas de la retraite de base de la Sécurité sociale à taux plein, la retraite complémentaire est diminuée par l'application d'un coefficient d'anticipation.

3) Enfants de moins de 18 ans ou de moins de 25 ans s'ils sont étudiants, apprentis ou demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi et non indemnisés par cet organisme.

4) Pas de cumul possible avec les majorations prévues par les anciens règlements de certaines institutions Arrco.



...conditions d'attribution de ces majorations aient été remplies au 31 décembre 1998.

Elles s'appliquent pour des périodes antérieures au 1^{er} janvier 1999 sur les droits inscrits par les institutions qui prévoyaient de telles majorations et sur les droits assimilés (chômage, incapacité de travail, service militaire).

Le calcul est effectué sur les droits de base de l'ancien salarié, sans tenir compte des coefficients d'anticipation dont ces droits ont pu être affectés.

Le pourcentage de majoration est fonction du nombre d'enfants nés ou élevés.

En cas de réversion, les majorations pour enfants à charge, élevés, nés ou élevés sont

calculées sur les droits de l'ancien salarié décédé, et non sur l'allocation de réversion, sans tenir compte des coefficients d'anticipation dont les droits directs ont pu être affectés.■

Laurence Nicolas

5) Au 1^{er} janvier 1999.

Exemple : Droit directs

Monsieur Dupont est cadre. Il prend sa retraite au 1^{er} octobre 2009. Il a eu 4 enfants dont 1 est encore à sa charge au 1^{er} octobre 2009.

Agirc

Monsieur Dupont a cumulé 20 000 points du 1^{er} janvier 1970 au 30 septembre 2009.

Montant trimestriel de la retraite complémentaire

$20\,000 \times 0,4186 \text{ €}^*/4 = 2\,093 \text{ €}$

Majoration pour enfants nés ou élevés

$20\,000 \times 12 \%^{**} = 2\,400 \text{ points}$

Allocation trimestrielle à servir :

$20\,000 + 2\,400 = 22\,400 \times 0,4186 \text{ €}/4 = 2\,344,16 \text{ €}$

* Valeur annuelle du point de retraite au 1^{er} avril 2009.

** 12 % pour quatre enfants.

Arrco

Monsieur Dupont a cumulé 4 500 points du 1^{er} janvier 1970 au 30 septembre 2009 dont 1 000 points Anep de 1987 à 1997.

Montant trimestriel de la retraite complémentaire

$4\,500 \times 1,1799 \text{ €}^*/4 = 1\,327,39 \text{ €}$

Majoration pour enfant à charge (carrière complète) :

$4\,500 \times 5 \%^{**} = 225 \text{ points}$

Majoration anciens règlements (Anep) :

$1\,000 \times 15 \%^{***} = 150 \text{ points}$

Allocation trimestrielle à servir :

$4\,500 + 225 + 150 = 4\,875 \times 1,1799 \text{ €} /4 = 1\,438 \text{ €}$

* Valeur annuelle du point de retraite au 1^{er} avril 2009.

** Majoration pour un enfant à charge.

*** Majoration pour 4 enfants.

Exemple : Droit de réversion

M. Dupont décède fin 2009. Sa veuve qui est aussi la mère de ses 4 enfants bénéficiera des droits suivants :

Agirc

Montant trimestriel de l'allocation de réversion

$20\,000 \times 0,60^* = 12\,000 \text{ points}$

$12\,000 \times 0,4186 \text{ €}^{**}/4 = 1\,255,80 \text{ €}$

Majoration pour enfants nés ou élevés

$12\,000 \text{ points} \times 12 \%^{***} = 1\,440 \text{ points}$

Allocation trimestrielle à servir :

$12\,000 + 1\,440 = 13\,440 \times 0,4186 \text{ €}/4 = 1\,406,50 \text{ €}$

* Taux de réversion.

** Valeur annuelle du point de retraite au 1^{er} avril 2009.

*** 12 % pour quatre enfants.

Arrco

Montant trimestriel de l'allocation de réversion

$4\,500 \times 0,60^* = 2\,700 \text{ points}$

$2\,700 \times 1,1799 \text{ €}^{**}/4 = 796,43 \text{ €}$

Majoration pour enfant à charge

$4\,500 \times 5 \%^{***} = 225 \text{ points}$

Majoration anciens règlements (Anep)

$1\,000 \times 15 \%^{****} = 150 \text{ points}$

Allocation trimestrielle à servir

$2\,700 + 225 + 150 = 3\,075 \times 1,1799 \text{ €}/4 = 907,05 \text{ €}$

* Taux de réversion.

** Valeur annuelle du point de retraite au 1^{er} avril 2009.

*** Majoration pour un enfant à charge

**** Majoration pour quatre enfants nés ou élevés

